



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement
et du logement**

Unité Départementale du Littoral
Rue du pont de pierre
CS60036
59820 GRAVELINES

Gravelines, le 05 avril 2024

Équipe G2

Affaire suivie par : Olivier CHAMARD
olivier.chamard@developpement-durable.gouv.fr

Tél : 03 28 23 81 53- Fax : 03 28 65 59 45
Réf. :

RAPPORT DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT (SPÉCIALITÉ INSTALLATIONS CLASSÉES)

OBJET : Société Bonduelle Europe Long Life à RENESCURE
**Instruction du dossier de réexamen de l'établissement et de 7 porter-à-connaissance transmis
par l'exploitant
Rapport de décision finale**

N°AIOT GUN Env : 0007000646

REFERENCES :

- *Bordereau de la préfecture du Nord du 15 janvier 2021 transmettant à l'inspection pour examen et avis le dossier de réexamen et le rapport de base que l'exploitant avait déposés en préfecture le 14 janvier 2021 ;*
- *Demande d'antériorité pour les rubriques 4000 en date du 30 mai 2016 ;*
- *Mise à jour de l'étude de danger ammoniac en date du 22 février 2017 ;*
- *Porter-à-connaissance relatif au seuil limite de rejets pour le paramètre chlorure en date du 05 février 2020 ;*
- *Porter-à-connaissance relatif à la suppression de la rubrique 2230 reçu le 05 février*

44, rue de Tournai - CS 40 259- 59 019 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 13 48 48- Fax : 03 20 13 48 78

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr>

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

2020 ;

- Porter à connaissance relatif à l'installation d'une chaudière biomasse d'une puissance de 6,6 MW reçu le 18 janvier 2023 ;
- Porter à connaissance relatif au positionnement RSDE transmis par la société BONDUELLE à l'inspection par courriel du 28 février 2023 ;
- Porter à connaissance relatif à l'acceptabilité des rejets de matières en suspension par le milieu naturel transmis par la société BONDUELLE par courriel du 13 juin 2023.

ÉTABLISSEMENT

Nom de l'entreprise	Bonduelle Europe Long Life (BELL)
Adresse du siège social	La Woestyne 59173 RENESCURE
Adresse du site	La Woestyne 59173 RENESCURE
Activité	Transformation et conservation de légumes
Type d'établissement	Autorisation – IED – A enjeux
N° S3IC	7000646
Effectif	Environ 390 salariés (CDD et CDI)
Mail de l'exploitant	vanessa.richard-verhaeghe@bonduelle.com

Sommaire du Rapport

Annexes

- | | |
|--|---|
| 1.- Objet du rapport | 1.- Liste des installations classées de l'établissement |
| 2.- Présentation de l'établissement | 2.- Projet de courrier à l'exploitant |
| 3.- Présentation du dossier de réexamen et du rapport de base | 3 - Projet d'arrêté préfectoral |
| 4 – Instruction du dossier de réexamen et propositions de l'inspection | |
| 5 - Instruction du rapport de base et propositions de l'inspection | |
| 6 – Instruction des porter à connaissance | |
| 7 – Suites administratives | |

1 OBJET DU RAPPORT

Par arrêté interpréfectoral du 07 avril 2008, la société Bonduelle Europe Long Life (BELL) est autorisée à exploiter une usine de transformation et de conservation de légumes comprenant notamment une installation classée sous la rubrique n° 3642 (traitement et transformation de matières premières animales et végétales en vue de la fabrication de produits alimentaires).

Cette installation est soumise aux dispositions de la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du Code de l'Environnement relatives à la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED » (Industrial Emissions Directive). En particulier, les articles R. 515-70 et suivants du code de l'environnement précisent les modalités de réexamen et l'article R. 515-72 précise le contenu du dossier de réexamen.

L'objet du dossier de réexamen est de définir les mesures techniques et réglementaires qui permettront à l'établissement d'être conforme aux exigences de la directive IED à échéance du délai de réexamen, soit 4 ans après la parution au Journal Officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à la rubrique principale.

Il a été acté par les Préfets du Nord et du Pas-de-Calais par arrêté interpréfectoral en date du 27 mars 2015, suite à proposition motivée de l'exploitant en date du 04 novembre 2013 que la rubrique principale de l'établissement est la rubrique n° 3642 (traitement et transformation de matières premières animales et végétales en vue de la fabrication de produits alimentaires) et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles de l'industrie agro-alimentaire et laitière dénommées FDM (acronyme de « Food, Drink and Milk » en anglais).

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles du secteur FDM étant parues au Journal Officiel de l'Union Européenne le 04 décembre 2019, l'établissement devait remettre son dossier de réexamen avant le 04 décembre 2020 et ce, en application de l'article R. 515-71 du code de l'environnement. L'autorisation d'exploiter et les conditions d'exploitation de l'établissement devront en conséquence être conformes aux exigences de la directive IED avant le 04 décembre 2023.

Ce dossier de réexamen et le rapport de base ont été remis à la préfecture par courrier reçu le 14 janvier 2021. Le présent rapport expose l'examen de ce dossier par l'inspection des installations classées et propose les suites à lui donner.

Par ailleurs le présent rapport a également pour objet d'analyser différents dossiers de porter à connaissance transmis par l'exploitant :

- la demande d'antériorité pour les rubriques 4000 en date du 30 mai 2016 ;
- La mise à jour de l'étude de danger ammoniac en date du 26 novembre 2021 ;
- Un porter-à-connaissance relatif au seuil limite de rejets pour le paramètre chlorure en date du 05 février 2020 ;
- Un porter-à-connaissance relatif à la suppression de la rubrique 2230 reçu le 05 février 2020 ;
- Un porter à connaissance relatif à l'installation d'une chaudière biomasse d'une puissance de 6,6 MW reçu le 18 janvier 2023 ;
- Son positionnement par rapport au rejet de substances dangereuses dans l'eau (RSDE).

2 PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 Description de l'établissement

La société BELL exploite des installations de mise en conserve et de surgélation de légumes. Elle est implantée sur la commune de RENESCURE depuis 1862. La production du site de Renescure s'élève à 95 000 tonnes/an de produits finis, pour un effectif de 390 salariés. Les grandes étapes du process sont les suivantes :

- Le parage des légumes correspondant à la préparation des légumes pour les traitements ultérieurs à savoir la conserverie/apertisation ou la surgélation. On y retrouve les étapes de triage, épierrage, lavage et enlèvement des parties non comestibles.
- l'apertisation comprend le blanchiment des légumes, l'emboîtage, la mise en boîte, le jutage, le sertissage, la stérilisation et enfin le conditionnement.

Le site dispose également d'une unité de surgélation.

La réfrigération des installations est assurée par des installations fonctionnant à l'ammoniac. Plusieurs tours aéroréfrigérantes (TAR) sont utilisées sur le site.

L'établissement comprend également une station d'épuration qui ne traite que les effluents du site et qui est située à environ 1,5 km de l'usine au nord-est.

Les installations classées de BELL font l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 7 avril 2008 modifié par des arrêtés préfectoraux en date des 23 décembre 2010, 14 avril 2012, 22 avril 2014 et 27 mars 2015.

Le site est une installation classée soumise à autorisation qui relève de la Directive IED (directive sur les émissions industrielles) mais n'est pas classée SEVESO.

2.2 Situation administrative de l'établissement

L'établissement est visé par la directive IED pour son activité relative à la rubrique :

- 3642 (traitement et transformation de matières premières animales et végétales en vue de la fabrication de produits alimentaires).

En conséquence, il est visé par les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles et le document BREF (Best Reference Documents) sectoriel :

- FDM

Ainsi que par les documents BREFs transverses :

- Efficacité énergétique (ENE), paru en février 2009,
- Systèmes de refroidissement industriel (ICS), paru en décembre 2001,
- Principe de surveillance (ROM), paru en août 2018.

Le tableau en annexe 1 reprend la liste des installations classées exploitées au sein de l'établissement.

3 PRÉSENTATION DU DOSSIER DE RÉEXAMEN ET DU RAPPORT DE BASE

3.1 Organisation du dossier de réexamen

Le dossier de réexamen est divisé en 7 parties reprenant successivement :

- l'introduction ;
- la présentation générale du site ;
- la description des activités BELL Renescure ;
- la synthèse de la surveillance des émissions ;
- les éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;
- l'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions ;
- les conclusions.

Un rapport de base est joint au dossier de réexamen. Le rapport de base et le dossier de réexamen ont été réalisés par la société TAUW :

Nom du document	sous-titre	date	Référence
Dossier de réexamen	BELL, site de Renescure (59)	03/12/20	R009_1616774ARE-V01
Rapport de base	BELL, site de Renescure (59)	01/12/20	R010-1616774CAF-V03

Le dossier de réexamen ne sollicite aucune dérogation aux NEA-MTD.

3.2 Périmètre de l'étude

Le dossier de réexamen porte sur l'ensemble de l'établissement y compris la station d'épuration de l'établissement et ses bassins, située à 1,5 km du site de production.

3.3 Détail des Conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles et BREF étudiés

Les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles et les documents BREFs (Best Reference Documents) étudiées sont :

- conclusions MTD sur les industries agro-alimentaires et laitières (FDM – 2019),
- BREF sur l'efficacité énergétique (ENE), paru en février 2009,
- BREF sur les systèmes de refroidissement industriel (ICS), paru en décembre 2001,
- BREF sur le principe de surveillance (ROM), paru en août 2018.

3.4 Rapport de base

Le dossier de réexamen transmis par l'exploitant comporte un rapport de base établi par rapport au périmètre IED du site.

Le rapport de base est organisé de la façon suivante :

- Introduction
- Chapitre 1 : description du site et de son environnement
- Chapitre 2 : recherche, compilation et évaluation des données disponibles
- Chapitre 3 : définition du programme et des modalités d'investigations
- Chapitre 4 : mise en œuvre du programme d'investigations et analyses au laboratoire
- Chapitre 5 : présentation, interprétation des résultats et discussion des incertitudes
- Conclusion
- Annexes

Les annexes comprennent notamment des fiches de données de sécurité des produits et substances dangereuses utilisés sur le site, des coupes des sondages de sols et les résultats analytiques.

4 INSTRUCTION DU DOSSIER DE RÉEXAMEN ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

4.1 Complétude du dossier de réexamen

Conformément aux dispositions de l'article R. 515-72 du Code de l'Environnement, il est attendu dans le dossier de réexamen :

1° Des éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles, prévus au 1° du I de l'article R. 515-59, accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68 ;

2° L'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70 ;

3° A la demande du préfet, toute autre information nécessaire aux fins du réexamen de l'autorisation, notamment les résultats de la surveillance des émissions et d'autres données permettant une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables et les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles.

Conformément aux dispositions de l'article R.515-73 du Code de l'Environnement, « *le réexamen tient compte de toutes les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou de toute mise à jour de celles-ci applicables à l'installation, depuis que l'autorisation a été délivrée ou réexaminée pour la dernière fois.* »

Les aspects « rapport de base » sont détaillés ultérieurement au chapitre 5.

Le dossier transmis comporte l'ensemble des éléments prévus à l'article R.515-72 du Code de l'Environnement.

4.2 Avis de l'exploitant sur les conditions de réexamen

Dans son dossier de réexamen l'exploitant rappelle les conditions d'actualisation des prescriptions fixées au III de l'article R.515-70 du Code de l'environnement. Il cite les différents arrêtés fixant les conditions d'autorisation actuelles et les points nécessitant une actualisation des prescriptions :

- Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires,
- Actualisation des rubriques ICPE.

4.3 Analyse des performances de l'installation en comparaison aux MTD

La société BELL a réalisé une étude de conformité par rapport aux MTD pouvant s'appliquer à son site et qui sont reprises par l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux MTD pour les sites soumis à la rubrique 3642.

4.3.1 Rejets atmosphériques

Les seuls rejets atmosphériques liés aux installations du site sont ceux des trois chaudières (fonctionnant exclusivement au gaz naturel) qui relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature ICPE. Ces chaudières sont connexes à l'installation IED et sont donc incluses à ce titre dans le périmètre IED de l'établissement. Néanmoins, les rejets atmosphériques des chaudières ne sont pas couverts par les conclusions MTD du secteur FDM.

4.3.2 Rejets aqueux

L'analyse des performances de l'installation en comparaison avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les MTD relatives au secteur des industries agro-alimentaires est reprise ci-dessous.

D'une manière générale, la société BELL propose de maintenir les Valeurs Limites d'Emission (VLE) fixées par arrêté préfectoral, dès que celles-ci sont inférieures aux NEA-MTD imposées par le BREF FDM. Elle demande des ajustements sur les paramètres suivants :

- pour le paramètre phosphore total la concentration maximale journalière fixée dans l'arrêté d'autorisation est de 10 mg/L alors que la NEA-MTD fixée dans les conclusions MTD et dans l'arrêté ministériel du 27 février 2020¹ est de 2 mg/L. L'exploitant souhaite se conformer à la NEA-MTD.

- la fréquence de contrôle de la concentration en chlorures visés dans la MTD n° 4 des conclusions MTD du secteur FDM n'est pas la même que celle prescrite dans l'arrêté préfectoral d'exploitation : surveillance à minima mensuelle contre journalière actuellement. L'exploitant exprime le souhait de passer à une fréquence mensuelle.

Pour les chlorures, les résultats historiques de l'exploitant, régulièrement déclarés dans GIDAF, montrent que les VLE fixées dans l'arrêté préfectoral sont respectées. La conclusion MTD et l'arrêté du 27 février 2020 ne fixent pas de valeur limite d'émission pour la concentration en chlorures.

Conformément aux articles R 515-66 et R 515-67 du code de l'environnement, l'Inspection propose donc d'acter la nouvelle valeur limite d'émission pour le phosphore ainsi qu'une fréquence mensuelle pour la mesure de la concentration en chlorures. Ces 2 paramètres seront ainsi conformes aux conclusions MTD du secteur FDM dans le projet d'arrêté en annexe du présent rapport.

Émissaire	Paramètre	Référence des conclusions MTD ou document BREF	N°MTD	Niveau d'émission associé	VLE	période et conditions de référence	Échéance de mise en application
Rejet vers le milieu récepteur n°3	Phosphore total (code SANDRE = 1350)	FDM (2019)	12	2 mg/ L	2 mg/L	hebdomadaire (prélèvement représentatif 24 h)	04/12/23
Rejet vers le milieu récepteur n°3	Chlorures (code SANDRE = 1337)	FDM (2019)	4	aucun	450 mg/L*	Mensuelle (prélèvement représentatif 24 h)	04/12/23

* VLE en vigueur dans l'arrêté inter-préfectoral du 7 avril 2008 accordant à la société **BONDUELLE CONSERVE INTERNATIONALE** l'autorisation de poursuivre son exploitation sur les territoires des communes de **RENESECURE (59)**, **CLAIRMARAIS**, **QUIESTEDE**, et **ECQUES (62)**

Par ailleurs il y a lieu de prendre en considération le positionnement de l'exploitant vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 27/02/2020.

4.3.3 Déchets

Le dossier de réexamen dresse un bilan des types de déchets produits. La typologie des déchets présentée dans le tableau du chapitre 5.6 de l'arrêté interpréfectoral du 7 avril 2008 nécessite d'être modifiée. Cette modification est prise en compte dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.

4.3.4 Performances énergétiques

Dans les conclusions MTD relatives au secteur FDM, la MTD n° 6 aborde la question de l'efficacité

énergétique.

Dans son dossier de réexamen, l'exploitant indique qu'il respecte cette MTD n° 6 :

« Dans le cadre de la certification ISO50001, le site a réalisé de nombreuses améliorations concernant la consommation énergétique :

- la récupération de calories sur les eaux chaudes et tièdes ;
- l'amélioration du rendement énergétique des installations de chauffage des locaux ;
- l'amélioration de l'efficacité de la production de vapeur ;
- le calorifugeage de la majeure partie des composants des chaudières, dégazeurs, nourrices de distribution et conduites ;
- le suivi d'indicateurs (ratio de vapeur en tonne par tonne de produit fini (TPF), ratio d'électricité en MWh par TPF, ratio de gaz en Wh par TPF ;
- la sensibilisation du personnel. »

4.3.5 Nuisances sonores

Des mesures de bruit ont été réalisées du 20 au 23 août 2021 sur 7 points de mesure répartis en limite de propriété et zones à émergence réglementée.

Les niveaux de bruit et émergences mesurés sont conformes aux valeurs limites imposées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

4.3.6 Conformité aux articles R. 515-60 et suivants du code de l'environnement

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 07 avril 2008, comporte les éléments définis à l'article R. 515.60 du code de l'environnement.

4.3.7 Demande de dérogation

Le dossier de réexamen transmis par l'exploitant ne comporte pas de demande de dérogation au sens de l'article R.515-68 du Code de l'Environnement.

4.4 Application des MTD

L'exploitant indique ne pas être concerné par la MTD n°5 relative à la surveillance des émissions canalisées dans l'air car aucune unité de séchage, fumage n'est nécessaire au procédé de conserverie développé sur le site.

L'exploitant indiquait dans le dossier de réexamen que la MTD n° 14 (réduction des émissions sonores) était partiellement respectée sur le site. L'exploitant devait intégrer dans sa prochaine campagne de mesure de bruit des mesures de niveaux sonores en zones à émergence réglementée. Cette campagne a été réalisée en août 2021 (voir ci-dessus le paragraphe 4.3.4) et apparaît conforme. Le cadre de cette surveillance est déjà prévu dans l'arrêté préfectoral en vigueur (article 7.2.1 : valeur limite d'émergence, article 10.2.6 : Autosurveillance des niveaux sonores fixée à 3 ans).

Les autres MTD, générales ou spécifiques aux industries agro-alimentaires sont considérées par l'exploitant comme respectées :

- Mise en œuvre d'un système de management de l'environnement (MTD n°1) : le site est certifié ISO

50001 (amélioration de la performance énergétique) ; BELL va participer à l'engagement groupe de la certification B Corp (certification correspondant à des exigences sociétales et environnementales).

- Utilisation de techniques permettant la réduction de la consommation d'eau et des rejets aqueux (MTD n°7) : transport hydraulique des légumes en circuit fermé, mise en place d'un système de traitement UV permettant la réutilisation de l'eau au niveau du parage...

- Mise en œuvre d'un plan de gestion du bruit (MTD n°13) : applicable dans les cas où une nuisance sonore est probable ou a été constatée dans des zones sensibles ; aucune nuisance sonore n'a été constatée. La campagne de mesure effectuée en 2021 a montré que les niveaux sonores mesurés en limite de propriété étaient respectés.

5 INSTRUCTION DU RAPPORT DE BASE ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

L'article L. 515-30 du Code de l'Environnement prévoit que « l'état du site d'implantation de l'installation est décrit, avant sa mise en service ou, pour les installations existantes, lors du premier réexamen conduit en application de l'article L. 515-28 après le 7 janvier 2013, dans un rapport de base établi par l'exploitant dans ce cas et selon le contenu minimum prévu par le décret mentionné à l'article L. 515-31. »

Par ailleurs, le 3^{ème} alinéa du paragraphe I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement définit deux conditions qui, lorsqu'elles sont réunies, conduisent à l'obligation pour l'exploitant de soumettre un rapport de base. Un rapport de base est dû lorsque l'activité implique :

- l'utilisation, la production ou le rejet de substances dangereuses pertinentes, et
- un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation.

Enfin, le guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED (version 2.1 de mai 2014) précise que l'exploitant doit, après étude de ces 2 critères :

- Soit élaborer le rapport de base selon la méthodologie proposée ;
- Soit justifier du fait que l'installation IED n'est pas redevable d'un rapport de base, en démontrant la non éligibilité aux critères explicités dans la suite du présent chapitre. L'exploitant expose alors son analyse dans un mémoire justificatif qu'il transmet à l'inspection des installations classées.

5.1 Complétude

L'article R. 515-59 du code de l'environnement précise que le rapport de base contient « les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

Il comprend au minimum :

- a) Des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;
- b) Les informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges » mentionnés à l'article 3 du règlement CLP.

Le guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED (version 2.2 d'octobre 2014) précise que le rapport de base doit comprendre les chapitres suivants :

Chapitre 1 : description du site et de son environnement et évaluation des enjeux

Chapitre 2 : recherche, compilation et évaluation des données disponibles

Chapitre 5 : interprétation des résultats et discussion sur les incertitudes

Il doit également comprendre, lorsque les données disponibles ne permettent pas de disposer d'une connaissance suffisante de l'état de pollution des sols et des eaux souterraines, les chapitres suivants :

Chapitre 3 : définition du programme et des modalités d'investigations

Chapitre 4 : réalisation du programme d'investigations et d'analyses différées au laboratoire

Le rapport transmis comporte l'ensemble des éléments prévus.

5.2 Analyse

L'analyse du risque de pollution des sols et des eaux souterraines par l'installation a été examinée, en particulier l'utilisation, la production ou le rejet de substances dangereuses pertinentes ainsi que le risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site.

L'exploitant a réalisé des investigations afin de déterminer l'état de pollution du site.

Les analyses de sol ont porté sur 17 points répartis sur le site (ateliers de maintenance, stockage des produits utilisés dans le process, zones de stockage de carburants, zone de stockage déchets, station d'épuration). Les paramètres suivants ont pu être analysés : métaux, hydrocarbures totaux (HCT), hydrocarbures volatils (HCV), composés organiques halogénés volatils (COHV), solvants aromatiques (BTEX), hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), substances « traceurs » (chlorures, nitrates, nitrites, orthophosphates, sulfate, azote kjeldahl, azote global, phosphore, sodium, ammonium, alcools, cyanures, solvants). Les résultats d'analyses sur les sols ont permis de mettre en évidence un impact en hydrocarbures imputable selon le bureau d'étude à la mauvaise qualité des remblais utilisés au niveau de la zone de stockage des déchets et de la zone de stockage des produits utilisés dans le procédé de fabrication. Des anomalies non significatives ont également été observées en hydrocarbures sur l'ensemble des sondages du sol et en métaux au niveau du stockage de produits chimiques. Des concentrations importantes en sulfates ont également été observées au niveau de la station d'épuration (probablement lié à la partie traitement des eaux industrielles).

Les eaux souterraines prélevées à partir d'un puits de forage et utilisées dans le process de fabrication ont été analysées (métaux, BTEX, COHV, HAP, HCT, HCV, ammonium, chlorures, nitrates, nitrites, orthophosphates, sulfate, azote kjeldahl, azote global, phosphore, sodium, ammonium, cyanures, solvants polaires, détergents, glycols, phénols). Les concentrations relevées dans les eaux souterraines au droit du site sont proches ou inférieures aux limites de quantification du laboratoire. Les résultats d'analyse restent inférieurs aux valeurs de référence de l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites de références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine. Ils sont également inférieurs aux valeurs guides de l'OMS.

Les eaux de rejets ne présentent pas d'anomalie particulière.

Conformément à l'article R.515-60 du Code de l'Environnement, il convient que l'exploitant mette en place une surveillance des sols et des eaux souterraines. Cette disposition est reprise dans le projet d'arrêté joint au présent rapport.

6 INSTRUCTION DES PORTER-A-CONNAISSANCE

6.1 La demande d'antériorité pour les rubriques 4000

Le 1er juin 2015 est entré en vigueur le décret du 3 mars 2014, qui modifie la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour la mettre en adéquation avec le règlement CLP (classification, étiquetage et emballage des substances chimiques et des mélanges).

Ce décret a ainsi notamment introduit des rubriques 4xxx prenant en compte les dispositions de la directive SEVESO 3 et les mentions de dangers désormais applicables en application du règlement CLP.

L'article L. 513-1 du code de l'environnement permet aux exploitants d'installations régulièrement mises en service et soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration, de continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui.

L'article R. 513-1 précise les informations à fournir au préfet pour pouvoir bénéficier du principe des droits acquis.

Le dossier déposé par l'exploitant contient l'ensemble des informations nécessaires.

La liste des installations classées de l'établissement est présentée en annexe 1.

6.2 Mise à jour de l'étude de dangers ammoniac

L'installation est soumise à autorisation au titre des installations classées. Une première étude des dangers spécifiques à l'installation contenant plus de 1,5 t d'ammoniac avait été réalisée en mars 2002. Cette étude initiale a été mise à jour en octobre 2021, la charge d'ammoniac employée ayant diminué (46,2 tonnes en 2002 contre 16,646 tonnes en 2021)

Cette diminution est due entre autres à l'arrêt d'un tunnel de surgélation et de l'atelier « conditionnement surgelés ».

6.2.1 Rappel du principe de fonctionnement

La production du froid est obtenue en utilisant les propriétés physiques (thermodynamiques) d'un fluide frigorigène, l'ammoniac, lors des changements d'état de celui-ci, en le faisant passer successivement :

- de l'état liquide à l'état vapeur par détente et évaporation (production de froid)
- puis de l'état vapeur à un état liquide par compression et condensation en rejetant à l'extérieur la chaleur extraite des produits à congeler.

Pour des raisons de performances thermodynamiques de l'ammoniac, le cycle froid/chaud utilise trois niveaux de température :

- -40 °C correspondant à une pression de 0,717 b (inférieure à la pression atmosphérique) appelée Basse Pression (BP).
- -10°C correspondant à une pression de 2,9 b appelée Moyenne Pression (MP)

- +35 °C correspondant à une pression de 13,5 b appelée Haute Pression (HP)

6.2.2 Description des installations de production de froid utilisant de l'ammoniac

Les installations de réfrigération servent essentiellement à couvrir les besoins en froid du conditionnement d'air des chambres froides et à la surgélation de produits finis réalisée dans des tunnels de surgélation. Elles consistent en une salle des machines dans laquelle est regroupée la majorité des équipements nécessaires à la création de froid, ainsi que des tuyauteries vers les utilisateurs (tunnels et chambres froides) et les échangeurs de chaleur.

La salle de machine « tunnels », qui abrite 6 compresseurs et le récipient MP, est dimensionnée pour la production de froid des 2 tunnels qui fonctionnent à une température de -40 °C

Les condenseurs sont implantés à l'extérieur de la salle des machines, sur une plateforme en hauteur.

6.2.3 Analyse préliminaire des risques (APR)

L'analyse préliminaire des risques a été réalisée afin d'identifier les scénarios d'accident majeurs et les mesures de sécurité qui empêchent ces scénarios de se produire ou en limitent les effets.

Les phénomènes dangereux retenus au terme de l'analyse sont :

Zone géographique	Evénements redoutés retenus	PhD retenus
Extérieur	Brèche sur sortie HP liquide condenseur « Tunnels » Echappement d'une soupape gaz HP entrée condenseur « Tunnels » Perte de confinement sur tuyauterie MP alimentant la bouteille MP « Tunnels »	PhD1 : Scénario enveloppe PhD 2 : soupape PhD 3 : liquide MP
Salle des machines	Perte de confinement sur la bouteille MP « CF » Perte de confinement sur la bouteille MP « C.F. »	PhD 4 : liquide BP - CF PhD 5 : liquide MP - CF

Phénomène Dangereux	Evénements redoutés retenus	Probabilité PhD retenus
PhD1 : liquide HP	Brèche sur la tuyauterie HP aval condenseur	$2.10^{-6}/\text{an}$
PhD 2 : soupape	Ouverture intempestive soupape	$1.10^{-4}/\text{an}$
PhD 3 : liquide MP	Brèche moyenne sur tuyauterie MP tunnel	$1,2.10^{-7}/\text{m.an}$, soit pour 20 m de tuyauterie $2,4.10^{-6}/\text{an}$,
PhD 4 : liquide BP- CF	Vidange bouteille BP « C.F. » suite brèche de Ø 50 mm	$5.10^{-6}/\text{an}$
PhD5 : liquide MP - CF	Vidange bouteille MP C.F. suite brèche de Ø 50 mm	$5.10^{-6}/\text{an}$

Pour les différents événements redoutés centraux retenus, le phénomène dangereux retenu est la dispersion toxique dans l'air.

- Synthèse des phénomènes dangereux et accidents majeurs

Le tableau suivant présente une synthèse l'ensemble des phénomènes dangereux (PhD) et accidents

majeurs associés issus de la modélisation:

- les distances pour les Seuils des Effets Létaux Significatifs (SELS), Seuils des Effets Létaux (SEL), Seuil des Effets Irréversibles (SEI) ;
- la gravité ;
- les probabilités d'occurrence ;
- la cinétique.

PhD	Commentaires	Classe probabilité	Type d'effet	Distances d'effet (m)				Cinétique	Gravité
				SELS	SEL	SEI	Bris Vitre		
1-1	PhD1-1 : Scénario enveloppe H 6 m	D,5	au sol	0	0	0	0	120 s	Modéré
1-2	PhD1-2 : Scénario enveloppe H 6 m	D,5	au sol	0	0	0	0	30 minutes	Modéré
1-1	PhD1-1 : Scénario enveloppe H 6 m	F,3	au sol	0	0	0	0	120 s	Modéré
1-2	PhD1-2 : Scénario enveloppe H 6 m	F,3	au sol	0	0	0	0	30 minutes	Modéré
2	PhD2 soupape	D,5	au sol	0	0	0	0	30 minutes	Modéré
2	PhD2 soupape	F,3	au sol	0	0	0	0	30 minutes	Modéré
3-1	PHD3a Tuyau MP-T	D,5	au sol	0	0	0	0	30 minutes	Modéré
3-1	PHD3b Tuyau MP-T	D,5	au sol	0	0	0	0	30 minutes	Modéré
3-2	PHD3a Tuyau MP-T	F,3	au sol	0	0	0	0	30 minutes	Modéré
3-2	PHD3b Tuyau MP-T	F,3	au sol	23	24	75	0	30 minutes	Modéré
4	PhD4 BP C.F.	D,5	au sol	0	0	0	0	18 minutes	Modéré
4	PhD4 BP C.F.	F,3	au sol	0	0	0	0	18 minutes	Modéré
5	PhD5 : MP - CF	D,5	au sol	0	0	0	0	3 minutes	Modéré
5	PhD5 : MP - CF	F,3	au sol	0	0	0	0	3 minutes	Modéré

- Positionnement des accidents dans la matrice des risques

	Probabilité (sens croissant de E vers A)				
Gravité des conséquences	E	D	C	B	A

	Probabilité (sens croissant de E vers A)				
sur les personnes exposées aux risques	Évènement possible, mais extrêmement peu probable	Évènement très improbable	Évènement improbable	Évènement probable	Évènement courant
Désastreux					
Catastrophique					
Important					
Sérieux					
Modéré	PhD1, PhD3, PhD4, PhD5		PhD2		

L'étude de danger démontre que les conditions d'acceptabilité sont satisfaites.
En effet, aucune zone d'effet ne sort de l'établissement.

Il est à noter que les scénarios modélisés sont majorants et ne tiennent pas compte des barrières de sécurité installées.

6.3 Modification des flux de rejets des chlorures

6.3.1 Contexte

En application des dispositions de l'article 4.3.8.2 de son arrêté préfectoral en date du 07 avril 2008, l'exploitant devait réaliser dans les 6 mois à compter de la notification de cet arrêté une étude technico-économique :

- permettant d'identifier les sources de production d'eau salée de ses installations ;
- proposant des réductions de flux de chlorure et les délais de réalisation associés,
- justifiant de la compatibilité des valeurs limites de l'ensemble de ses rejets dont les chlorures avec l'objectif 2 de qualité des cours d'eau.

La société ACORE a réalisé cette étude et a émis un rapport le 17 novembre 2008. Elle a permis de conclure que le flux limite fixé à 270 kg/j n'est jamais respecté puisque ce flux est totalement inadapté aux débits rejetés par la station de traitement. Il apparaît en fait que ce seuil d'émission avait été fixé dans l'ancien arrêté d'autorisation sur le rejet de la Crosse par lequel transitaient initialement les rejets d'éluats de régénération des chaînes de traitement d'eau.

Dans un courrier adressé à Monsieur le préfet du Nord en février 2020, l'exploitant indique que la teneur limite de 450 mg/l en moyenne mensuelle est cohérente par rapport aux caractéristiques de rejet actuel et aux performances de la station de traitement.

6.3.2 Résultats de la concentration et flux du paramètre chlorures de 2014 à 2019.

Le tableau suivant présente les résultats des moyennes mensuelles des mesures d'auto-surveillance pour le paramètre chlorures sur le rejet n°3 (eaux industrielles en sortie de station d'épuration).

Mois	2014		2015		2016		2017		2018		2019	
	Concentration moyenne (mg/L)	Flux moyen (kg/j)	Concentration moyenne (mg/L)	Flux moyen (kg/j)	Concentration moyenne (mg/L)	Flux moyen (kg/j)	Concentration moyenne (mg/L)	Flux moyen (kg/j)	Concentration moyenne (mg/L)	Flux moyen (kg/j)	Concentration moyenne (mg/L)	Flux moyen (kg/j)
Janv.	266	918	289	1607	327	796	290	1609	256	1413	302	1015
Fév.	245	1324	302	1232	311	1171	294	1299	279	1522	280	1021
Mars	238	893	299	902	313	1063	293	951	271	1140	265	1014
Avril	226	521	315	504	276	780	324	773	201	757	266	828
Mai	215	331	329	619	227	642	310	721	0*	0*	0*	0*
Juin	337	1673	359	1885	246	1178	319	899	290	1229	413	1487
Juil.	361	1496	387	1499	318	1413	355	1080	329	1317	384	1728
Août	365	1973	389	1684	386	1355	370	1525	329	2168	261	1243
Sept.	305	1763	353	2220	360	1644	285	1599	320	1986	285	1387
Oct.	347	2375	421	2271	323	1897	393	2738	398	2329	296	1993
Nov.	329	1464	363	1843	289	1530	325	1715	308	1592	249	1283
Déc.	306	1553	340	1339	252	1433	273	1632	288	1099	229	1554

* en mai 2018 et en mai 2019 : l'exploitant a mis en place un système de recirculation (retour des effluents traités dans les bassins de décantation) il n'y a donc pas eu de rejet.

Les résultats montrent que la concentration en chlorures de 450 mg/L est cohérente avec les rejets du site. Cependant, le flux de 270 kg de chlorures/j reste inadapté au vu de ces résultats. En effet, le débit de rejet (9 000 m³/j en moyenne mensuelle) n'a pas été pris en compte.

De ce fait, le flux sera révisé, conformément au débit de rejet maximal soit 2 700 kg/j

Cette modification sera intégrée dans le projet d'arrêté joint à l'annexe 3.

6.4 Suppression de la rubrique 2230

Par courrier, en date du 05 février 2020, l'exploitant annonce l'arrêt définitif de la production de riz au lait sur le site.

Par conséquent, l'exploitant souhaite la suppression de la rubrique 2230 « Lait (réception, stockage, traitement, transformation, etc) ou produits issus du lait.

Cette modification est prise en compte dans le tableau de classement de l'annexe 1.

6.5 Révision de la VLE des Matières En Suspension (MES)

Par transmission en date du 13 juin 2023, la société BONDUELLE a transmis à l'inspection une étude d'acceptabilité des rejets de matières en suspension dans le milieu naturel. Cette étude a pour but une demande d'augmentation de la VLE relative au rejet aqueux des MES dans le milieu naturel, le fossé dénommé « Schoubrouck ».

L'arrêté interpréfectoral d'autorisation du 07/04/08 fixe une VLE à 10 mg/litre pour ce rejet MES. Les résultats de l'autosurveillance ces dernières années montrent des dépassements réguliers de cette VLE.

Valeur	MES (mg/l) en 2018	MES (mg/l) en 2019	MES (mg/l) en 2020	MES (mg/l) en 2021	MES (mg/l) en 2022	Moyenne 2018-2022
Moy.	8,98	14,09	8,97	8,07	8,8	9,78
Max.	25	174	28	24	27	-
Nb dépassement s valeurs seuils AP 2008 (10 mg/l)	105	180	88	67	72	-

Dans ce porter à connaissance, la société BONDUELLE a étudié l'acceptabilité par le milieu naturel récepteur d'un rejet qui présenterait une concentration de 30 mg/l.

Sur la base des données bibliographiques disponibles, le Schoubrouck et le canal de l'Aa peuvent accepter une augmentation de la concentration moyenne annuelle de matières en suspension dans le rejet de BONDUELLE à 30 mg/l et d'un flux moyen annuel de 140 kg/j, sans dépassement du seuil équivalent à la NQE-MA (50 mg/l) qui correspond au bon état du milieu récepteur, sans dépassement du seuil de sécurité (40 mg/l), sans dépassement du flux admissible par le milieu récepteur et du flux d'alerte (%FMA=80).

Les MES ne sont pas prises en compte dans la détermination des classes d'état et ne font pas l'objet de Norme de Qualité Environnementale (NQE).

Dans le BREF FDM, il est recommandé que le niveau d'émission associé à la MTD pour l'émission directe de MES dans une masse d'eau réceptrice de MES doit être compris entre 4 et 50 mg/l. La concentration de 30 mg/litre peut donc être prise en compte. Les flux maximum sont corrigés en conséquence.

6.6 Chaudière biomasse

Par bordereau du 16/01/23, la préfecture du Nord a transmis à l'inspection un porter à connaissance relatif à l'installation d'une chaudière biomasse d'une puissance de 6,6 MW.

Les combustibles utilisés seront :

- 60 % de bois type « Plaquette forestière et assimilé » (biomasse de catégorie a) selon la rubrique 2910
- 40 % de bois « Sortie de Statut de déchets » de type palettes usagés (biomasse de catégorie b) v) selon la rubrique 2910)

Auparavant les 3 chaudières brûleur mixte (gaz/fioul) étaient soumises à autorisation pour la rubrique 2910-A-1 avec une puissance totale installée de 36,34 MW. Compte tenu des modifications intervenues sur la nomenclature des installations classées et de l'ajout d'une chaudière capable d'utiliser de la biomasse

de catégorie b) v), l'ensemble des installations sera classé sous la rubrique 2910 A-1 de la nomenclature ICPE. Elles seront soumises au régime de l'enregistrement pour une puissance installée de 44,2 MW (voir le tableau de classement annexé au présent rapport).

Les cendres sous foyer seront échantillonnées en continu et une analyse aura lieu toutes les 100 tonnes produites. Si elles sont conformes elles seront valorisées en agronomie (compostage, épandage), si non elles seront envoyées comme les cendres multicycloniques en installation de stockage pour déchets dangereux.

L'étude de dispersion atmosphérique des installations montre que les valeurs limite pour la protection de la santé humaine sont respectées.

La nouvelle chaudière devra être exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

6.7 Positionnement RSDE

La dernière version du positionnement RSDE de l'établissement suite à la réalisation de nouvelles analyses fin 2022 a été transmis à l'inspection par courriel du 28 février 2023. Le modèle que l'inspection avait envoyé a bien été utilisé.

Ce sujet a fait l'objet d'échanges avec l'exploitant lors d'une visite d'inspection du site le 8 mars 2023.

Toutes les substances de l'annexe IX de l'Arrêté Ministériel du 24/08/17, spécifique au secteur agroalimentaire d'origine végétale, ont bien été reprises à l'exception du paramètre SEH à analyser en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse. L'exploitant a ainsi précisé que les graisses sont extraites dans un bac et ne se retrouvent pas dans les rejets aqueux.

L'exploitant s'est également positionné sur un certain nombre de substances supplémentaires tels plusieurs HAP qui sont suivis tous les 5 ans à la demande de l'Agence de l'eau car ces substances déclassent la masse d'eau réceptrice des rejets de l'établissement (AR 01 Aa canalisée).

L'exploitant a transmis les derniers bulletins d'analyse ayant servi à l'élaboration du tableau de positionnement.

Concernant le positionnement de l'exploitant, l'inspection partage globalement les propositions de l'exploitant qui amènent aux modifications suivantes de l'Arrêté Préfectoral :

- Cadmium : modification de la VLE qui passe de 0,2 mg/l à 0,025 mg/l
- Chrome : la VLE peut ne pas être modifiée (de 0,5 mg/l à 0,1 mg/l car le flux n'est pas supérieur à 5 g/j (inférieur à LQ))
- Cuivre : la VLE peut ne pas être modifiée (de 0,5 mg/l à 0,15 mg/l car le flux n'est pas supérieur à 5 g/j (inférieur à LQ))
- **mercure : modification de la VLE qui passe de 50 g/l à 25 g/l**
- **Nickel : modification de la VLE qui passe de 0,5 mg/l à 0,1 mg/l + modification de la fréquence de annuelle à trimestrielle car le flux est supérieur à 20 g/j**
- **zinc : introduction de la VLE à 0,8 mg/l car le flux est supérieur à 20 g/j**
- Plomb : la VLE peut ne pas être modifiée (de 0,5 mg/l à 0,05 mg/l car le flux n'est pas supérieur à 2 g/j (inférieur à LQ))
- AOX : suivi annuel actuellement prescrit, l'exploitant propose un suivi **mensuel** pour se caler sur les exigences de l'agence de l'eau via le suivi régulier des rejets.

- Pour la substance tétrachlorure de carbone, l'inspection s'était interrogée car les flux annoncés pour 2014 dans le tableau sont supérieurs aux seuils de flux déclenchant les VLE et aucune nouvelle mesure n'a été réalisée pour cette substance depuis 2014. L'exploitant a présenté les données d'analyse de 2014 et il s'avère que cette substance a toujours été identifiée comme inférieure à la limite de quantification (LQ) , le flux étant la résultante du produit du débit par LQ/2. Il n'y a donc pas lieu de suivre cette substance ;

- les substances suivantes ont été détectées lors de l'analyse réalisée en 2022 : Manganèse, Etain, Fer+Aluminium, Fluorures, dioxines et furannes, glyphosate. Les flux sont inférieurs aux seuils de flux déclenchant une surveillance journalière ou trimestrielle dans l'arrêté ministériel du 24/08/17.

L'exploitant propose de suivre ces substances à fréquence annuelle et d'introduire les VLE correspondantes (Mn=1mg/l - Sn = 2mg/l – Fe+Al =5 mg/l – fluorures = 15 mg/l, dioxines et furannes = 25 µg/l – Glyphosate = 28 µg/l).

-AMPA : cette substance n'est pas visée pour le secteur d'activité mais a été recherchée et quantifiée dans ses rejets aqueux à un niveau inférieur à la VLE de 28 µg/l (0,22 µg/l) mais à un flux nécessitant une surveillance trimestrielle (> 20 g/j). L'exploitant propose une surveillance annuelle.

L'inspection propose de retenir la fréquence réglementaire trimestrielle. L'exploitant l'a d'ores et déjà intégré dans son programme d'autosurveillance.

Les modifications ont été prises en compte dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.

7 SUITES ADMINISTRATIVES

Le dossier de réexamen est complet et régulier et ne doit pas être mis à la disposition du public conformément aux dispositions de l'article L. 515-29 du Code de l'Environnement.

Ce dossier a été instruit par l'inspection ainsi que 7 porter à connaissance.

Au vu des éléments détaillés dans le présent rapport, une actualisation des conditions d'autorisation de l'installation est proposée. Un projet d'arrêté en ce sens est joint en annexe.

Conformément aux dispositions de l'article L.514-5 du Code de l'Environnement, une copie du présent rapport est adressée par courrier à l'exploitant.

Enfin, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, l'Inspection propose à Messieurs les Préfets du Nord et du Pas de Calais de diffuser par voie électronique l'ensemble des éléments listés à l'article R.515-79 du Code de l'Environnement :

- l'arrêté inter préfectoral complémentaire joint en annexe 3 ;
- une copie du présent rapport de l'Inspection.

Rédacteur
L'inspecteur de l'environnement (Spécialité Installations Classées)

Olivier CHAMARD

Vérificateur	Approbateur
L'inspecteur de l'environnement, spécialité Installations classées	Pour le Directeur et par délégation,
	
Julien DEVROUTE	Signature numérique de Marc MANCINI marc.mancini®